



Réunion du 29 avril 2019

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - MM. DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°119 : dossier transmis par la commission Foot Loisir : 1ère Série Poule B.

Affaire n°120 : dossier transmis par la commission Féminine : Coupe de la Loire journée 4.

Affaire n°121 : dossier transmis par la commission Féminine : D2 à 11.

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°119 : rencontre n°20522191 du 20/02/19 : Foot Loisir 1ère Série Poule B**

Match perdu par forfait à LA TALAUDIÈRE 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUT PILAT 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°120 : rencontre n°21393355 du 21/04/19 : Coupe de la Loire féminine**

Match perdu par forfait à ANDREZIEUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FIRMINY PRAIRIES) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°121 : rencontre n°20775439 du 13/04/19 : Féminines à 11 D2**

Match perdu par forfait à FC ST ETIENNE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNES DU MATIN 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50 €

Match n°20522191 : Foot Loisir 1ère Série Poule B journée 11 : LA TALAUDIÈRE 504269

Match n°21363355 : Coupe de la Loire féminine : ANDREZIEUX 508408

Match n° 20775439 : Féminines à 11 D2 : FC ST ETIENNE 521798

TRESORERIE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°3 au 15/04/19. En application de l'article 47.5.4 des RG de Laura foot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait de 4 points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/04/19, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de 6 points ferme au classement.

524474 ROANNE MAYOLLET – 547081 APINAC ESTIVAREILLES – 563598 AJ CHAPELLOIS – 582138 STEPHANOISE MULTISPORTS – 582486 RENCONTRE DES PEUPLES – 853600 AB TERRENOIRE

TRESORERIE DISTRICT

Le règlement de votre dette concernant votre situation financière figurant sur votre relevé n°2, exigible au 18/03/19, ne nous est pas parvenu. Vous aviez jusqu'au 15/04/19 pour régulariser cette situation.

N'ayant pas régularisé votre dette, votre équipe première est sanctionnée de 4 points dans le classement de sa catégorie.

Vous avez jusqu'au 13/05/19 pour régulariser cette situation.

Cette date passée, votre club sera sanctionnée à nouveau de 4 points supplémentaires au classement, concernant votre équipe première, pour infraction aux règlements financiers DLF (article 38.2 et 3 des règlements sportifs)



527474 ROANNE MAYOLLET – 553078 REGNY – 563672 UNIEUX PLCQ FUTSAL – 582486 RENCONTRE DES PEUPLES – –
853600 AB TERRENOIRE -

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°73 : Foot Loisir 2^{ème} Série Poule E : LA FOUILLOUSE 5 - CHF. US DERVAUX 5
Affaire n°74 : Coupe de la Loire Seniors Féminines : RIORGES 1 - AS. ST ETIENNE 2
Affaire n°75 : Féminines à 11 D1 : ETRAT LA TOUR 1 - ST PRIEST EN JAREZ 1
Affaire n°76 : D4 Poule D : L'HORME 1 - VILLARS 3

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°73

LA FOUILLOUSE 5 N°513357 contre CHF. US DERVAUX 5 N°653060
Foot Loisir 2^{ème} Série Poule E
Match n°20483788 du 20/04/19

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, M. EYRAUD Anthony, licence n°2529408180, et le joueur, M. MEZOUARI Farés, licence n°2543304126, du club de CHF. DERVAUX (547447), n'étaient pas qualifiés pour la rencontre. (Art 35.7 évocation des règlements sportifs du District)
Ses joueurs sont licenciés au club de CHF DERVAUX (547447) et non au club de CHF. US DERVAUX (653060).

DECISION

En conséquence, la CR décide : retrait de moins 3 points au classement en championnat, pour le club de CHF. US DERVAUX
Amende : 22 € x 3 = 66 € à (Art 35.7 des règlements sportifs du District)
Aucune réserve n'ayant été posée : résultat du terrain.
Les frais de dossier sont imputés à CHF. US DERVAUX, soit 40 €.

AFFAIRE N°74

RIORGES 1 N° 547504 contre AS ST ETIENNE 2 N°500225
Coupe de la Loire féminines
Match n°213360059 du 13/04/19

Réclamation d'après-match du club de RIORGES

Je soussigné, M. MALATRAY Maurice, secrétaire de RIORGES, émet la réclamation d'après-match relative à la participation à la rencontre des joueuses de l'équipe de l'AS ST ETIENNE.
Ces joueuses étant susceptibles d'avoir participé à plus de 3 rencontres dans le cadre du "Challenge National U19" et ne pouvant donc pas être inscrites dans l'équipe de l'AS ST ETIENNE 2 disputant la Coupe de la Loire féminines (article 2 engagements – alinéa a – du règlement de la dite coupe.

DECISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de RIORGES formulée par courriel le 15/04/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, les joueuses ci-dessous :

Melle. VIGOURET Violaine : 2544415850 (4 matchs)

Melle. COQUART Adeline: 2544698929 (11 matchs)

Melle. DORVAZ Mahelys : 2546034570 (13 matchs)

Melle. MICOL Lina: 2545564004 (11 matchs)

Melle. VANTIEGHEM Nicolas laire: 2546369799 (9matchs)

Melle. GIARRANA Enola: 2545387266 (5 matchs)

Ces joueuses ont participé à plus de 3 rencontres en championnat "Challenge National U19".

Considérant que la CR a pris un avis auprès du service juridique de Laura Foot

Considérant la confirmation du mail de la juriste de Laura Foot que le "Challenge National féminin U19" doit être considéré comme compétition nationale.

Considérant que ces joueuses ne pouvaient participer à la Coupe de la Loire féminine, ayant disputé plus de 3 rencontres en championnat national.



La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST ETIENNE, pour en reporter le gain à l'équipe de RIORGES 1.

Frais de dossier à la charge de l'AS ST ETIENNE : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

AFFAIRE N°75

ETRAT LA TOUR 1 N° 504775 contre ST PRIEST EN JAREZ 1 N°525875

Féminines à 11 D1 - Journée 14

Match n°20754859 du 14/04 /19

Evocation du club ETRAT LA TOUR concernant l'article 21 .1.2 contre les équipes féminines des clubs d'ANDREZIEUX et de ST PRIEST EN JAREZ.

DECISION

La commission a pris connaissance de l'évocation du club ETRAT LA TOUR formulée par courriel le 15/04/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable

La CR prend note et se réfère à l'article 21.1.2 des règlements sportifs du District

Considérant que la Commission Féminine a fait paraître sur le PV 12 du 03/11/2018 que les clubs de ST PRIEST EN JAREZ et ANDREZIEUX ne pouvaient accéder en Ligue LAURA FOOT (article 21.1.2 du District de la Loire).

Considérant que, suite à cette parution, aucun club ne s'est manifesté ou n'a réclamé pour contestation.

La CR, en se référant à l'article 21.1.2, ne peut que confirmer l'évocation de ETRAT LA TOUR.

La CR confirme que le club de ST PRIEST EN JAREZ ne peut accéder aux "Interdistricts" pour l'accession en R 2 féminine.

Dossier transmis à la commission compétente pour désigner le club jouant les "Interdistricts".

AFFAIRE N°76

L'HORME 1 N° 517279 contre VILLARS 3 N°527379

D4 Poule D

Match n°20480999 du 10/02/19

Match arrêté, suite à blessures graves et intervention des pompiers à la 54ème minute.

DECISION

La CR décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La présidente de séance
Mme. Claudette JEANPIERRE

Le secrétaire
M. Serafino SIDONI